



Comité exécutif

Règlement CE-2008-00-05 modifiant le Règlement intérieur CE-001-02

LE COMITÉ EXÉCUTIF DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Suppression de certaines conditions relatives à la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses**

L'article 3 du Règlement intérieur CE-001-02 est modifié comme suit :

- 1° par l'ajout, au paragraphe a), des mots « , sauf si la dépense est financée autrement que par le budget annuel; »;
- 2° par la suppression des paragraphes b) et c);
- 3° par l'insertion, au paragraphe d), après les mots « à la loi », des mots « , aux règlements »;

2. **Modification du pouvoir des fonctionnaires**

L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. **Désignation des fonctionnaires**

Le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats en conséquence au nom de la Ville est délégué aux fonctionnaires suivants :

- a) au directeur général et en plus, lorsqu'il est en congé, absent suite à une maladie ou à un accident du travail ou en vacances, au directeur général adjoint et en plus, lorsque ceux-ci sont en congé, absents suite à une maladie ou à un accident du travail ou en vacances, à l'adjoint au directeur général, pour un montant de moins de 25 000 \$, taxes incluses;
- b) au directeur général adjoint, pour un montant de moins de 25 000 \$, taxes incluses;
- c) à l'adjoint au directeur général, à un directeur et en plus, lorsqu'il est en congé, absent suite à une maladie ou à un accident du travail ou en vacances, au directeur adjoint, en cas d'inexistence du poste de directeur adjoint et en plus, lorsque le directeur est en congé, absent suite à une maladie ou à un accident du travail ou en vacances, à l'adjoint au directeur, pour un montant de moins de 15 000 \$, taxes incluses;
- d) à un directeur adjoint, à l'adjoint à l'information de la Direction des communications, à un chef de service, à un inspecteur de la Direction du service de police, à un chef de division de la Direction de la sécurité incendie, pour un montant de moins de 10 000 \$, taxes incluses;
- e) à un coordonnateur, à un conseiller cadre, à un professionnel du Service du génie, pour un montant de moins de 5 000 \$, taxes incluses;
- f) à un adjoint à l'administration, à un contremaître, à un adjoint administratif, à un professionnel, pour un montant de moins de 2 500 \$, taxes incluses;

g) à un salarié occupant un poste d'électricien, à un salarié occupant un poste d'ouvrier qualifié d'entretien, pour un montant de moins de 250 \$, taxes incluses;

h) au greffier, le montant nécessaire à la tenue des élections et des référendums.

L'expression « en congé, absent suite à une maladie ou à un accident du travail ou en vacances » doit être interprétée en fonction des dispositions du recueil des conditions de travail des cadres de la Ville de Lévis.

3. **Délégation du pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé**

Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 6.2 suivant :

« 6.2 **Délégation du pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé**

Le pouvoir d'engager de façon temporaire un fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) et d'autoriser une dépense à cette fin, est délégué au directeur des Ressources humaines et en plus, lorsqu'il est en congé, absent suite à une maladie ou à un accident du travail ou en vacances, au directeur adjoint de cette direction, aux conditions suivantes :

- a) que l'engagement ne confère au fonctionnaire ou employé engagé qu'un statut de salarié temporaire, d'employé temporaire, de salarié aux loisirs ou de pompier temporaire au sens de la convention collective applicable;
- b) que ce pouvoir soit exercé conformément à la loi, aux règlements et à toute politique du conseil de la Ville ou du comité exécutif ainsi qu'à toute directive du directeur général;
- c) que la dépense soit indiquée dans un rapport déposé lors d'une séance du comité exécutif qui suit l'engagement. »

Adopté le 8 juillet 2008

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, présidente

Danielle Bilodeau, secrétaire

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 JUILLET 2008